

Directive de remise des biens à la fin de l'administration du Curateur public (PRO-047)

1 Objet et champ d'application

Cette directive sectorielle définit la façon dont le Curateur public fait la remise des biens à la fin de son administration, en vertu des articles 40 à 42 de la [Loi sur le curateur public](#).

2 Définitions

Bilan État financier exposant à une date donnée la situation financière et les valeurs du patrimoine d'une personne. Il forme un tout constitué de l'actif et du passif.

Certificat de non-appel Document délivré par le tribunal dans les 30 jours suivant un jugement confirmant qu'il s'agit d'un jugement final dans l'affaire en cause.

État des recettes et déboursés Le rapport financier faisant le constat de l'enregistrement des opérations d'entrées et de sorties de fonds depuis le début et jusqu'à la fin de l'administration. Au moment de la remise finale des biens, une conciliation est présentée si la somme à remettre diffère du solde des recettes et déboursés.

Héritier Tout successible qui accepte une succession, exception faite d'un légataire particulier au testament qui n'est pas considéré comme un héritier ou un successible.

Liquidateur d'une succession Personne désignée par le testateur, les héritiers ou le tribunal pour procéder, selon le cas, à la liquidation d'une succession testamentaire ou ab intestat.

Notification Dépôt ou envoi d'un document impliquant la remise d'un récépissé à l'expéditeur au moment de sa réception ou de son dépôt chez le destinataire. L'expédition par poste recommandée ou par télécopieur sont des exemples de notification.

Reddition de compte finale Comprend les éléments suivants qui doivent être suffisamment détaillés pour permettre d'en vérifier l'exactitude:

- un bilan comparatif (bilan d'ouverture et bilan final);
- un état des recettes et déboursés (de l'ouverture du dossier à la fin de l'administration);
- une conciliation à la date de la remise des biens;
- Toute autre annexe ou renseignement requis pour établir le reliquat.

Remise Étape durant laquelle le Curateur public, à la fin de son administration, rend compte de celle-ci et remet les biens à ceux qui y ont droit soit au mineur devenu majeur, à la personne redevenue apte, au nouveau représentant légal, au liquidateur de succession ou à l'Agence du Revenu du Québec le cas échéant.

Successible Personne susceptible de recevoir une succession en tout ou en partie avant qu'elle en ait manifesté l'acceptation.

Testament Document désignant les dernières volontés d'une personne quant à sa succession. Ce document peut être soit notarié, devant témoins ou olographe. Selon le cas, les exigences de validation et la validité varient.

3 Cadre normatif

- Code civil du Québec (RLRQ);
- Loi sur le curateur public (RLRQ, c. C-81);
- Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (RLRQ, c. A-2.1, r. 1).;
- Orientations en matière d'administration du patrimoine des personnes représentées après leur décès (PRO-085).

4 Principes

4.1 Principes généraux

À la fin de son administration peu importe la raison de fermeture (décès, mainlevée, majorité, changement de représentant légal), le Curateur public, par l'entremise du Service des redditions, remises et successions :

- Produit sa reddition de comptes finale;
- Établit les sommes à remettre;
- Établit la ou les personnes auxquelles il doit rendre compte et faire remise (principes 5.2 et 5.3).

4.2 Personnes décédées

Le Curateur public, par l'entremise du Service des redditions, remises et successions :

- Informe clairement les [liquidateurs](#) et les [héritiers](#) de ses exigences et de la façon d'y répondre. Les exigences doivent permettre de justifier la remise de la succession et de prouver la qualité des réclamants notamment, leur identité et leur rôle ou filiation;
- Remet au(x) liquidateur(s) la succession de la personne représentée décédée. En l'absence de liquidateur, le Curateur public demande aux héritiers d'en désigner un;
- Ne fait jamais une remise partielle des biens successoraux aux héritiers;
- Doit transmettre la succession à l'Agence du Revenu du Québec dans les six mois suivant le décès lorsque le liquidateur en a refusé la charge, lorsque les héritiers ont renoncé à la succession ou lorsque les héritiers sont introuvables (article 42, Loi sur le curateur public) ;
- N'interprète pas le [testament](#), il s'en remet au tribunal quant à son interprétation; ou s'il s'avère impossible de nommer un liquidateur à la majorité des héritiers;
- S'il s'avère une administration se terminant sans actifs et passifs ou avec passifs seulement, le Curateur public:
 - Ne remet aucun bien;
 - Ferme administrativement le dossier;
 - Informe, par lettre recommandée, un [successible](#) potentiel et, par lettre ordinaire, les créanciers s'il y a lieu.
 - Réfère le(s) liquidateur(s) et le(s) successible(s) à leur conseiller juridique pour toute question relative au règlement de succession.

4.3 Personnes vivantes (majorité, mainlevée, changement de représentant légal)

Le Curateur public, par l'entremise du Service des redditions, remises et successions :

- Remet à la personne elle-même ou à son représentant légal suivant la majorité, le constat de mainlevée ou le jugement nommant le nouveau représentant légal. Le cas échéant, le Curateur public attendra le [certificat de non-appel](#) avant de procéder à la remise;
- Peut faire une avance sur remise au mineur devenu majeur, à la personne redevenue apte ou au nouveau représentant légal afin d'assurer la transition adéquate du régime de protection.

5 Règles applicables

5.1 Communication avec les intervenants externes

Le Curateur public communique tout renseignement ou document pertinent, dans le respect des règles de confidentialité et de l'accès à l'information, aux successibles, héritiers et liquidateurs de succession, ou leurs représentants dûment autorisés en vue de leur décision quant à l'acceptation ou non de la succession.

Il communique toute information pertinente à l'appui de sa reddition de comptes aux personnes à qui il fait remise.

5.2 Conservation des documents

- Le Curateur public conserve toute forme de communication de ces renseignements au dossier physique et informatique de la personne représentée afin d'en assurer la traçabilité et documenter la remise qu'il fait.
- Les documents originaux obtenus ou fournis au Curateur public dans le cadre de la remise des biens, sont transmis au liquidateur de succession. Le responsable de la remise des biens en conserve une copie au dossier avec la mention «*copie conforme à l'original vu le (date)*» et avec sa signature.



6 Historique

2003-05-07 Entrée en vigueur
2006-11-28 Mise à jour
2009-11-11 Mise à jour
2012-04-27 Mise à jour
2018-06-13 Mise à jour

Original signé par Pierre Lamarche

(Original signé)

le 13 juin 2018

M. Pierre Lamarche
Directeur général services aux personnes

